



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question orale n° 1199

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, distinction à laquelle peuvent prétendre notamment les élus locaux, et sur leur inadéquation grandissante au regard de l'évolution que l'on constate dans l'exercice des mandats locaux. Il rappelle pour mémoire que les conditions d'attribution de la médaille dont il s'agit sont régies par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. C'est ainsi que les échelons argent, vermeil et or nécessitent d'avoir accompli respectivement vingt, trente et trente-huit ans de mandat local. De telles dispositions ne sont pas compatibles avec les réalités de notre époque et l'évolution prévisible et souhaitable de l'exercice des mandats locaux. On milite aujourd'hui pour un renouvellement plus fréquent des titulaires de mandats électifs et pour un rajeunissement des candidats. On sait également que les exigences professionnelles introduisent une plus grande mobilité chez nos concitoyens, situation qui ne favorise pas l'exercice suivi ou répété de plusieurs mandats. Il faut préciser de surcroît que la complexité grandissante de la gestion des collectivités locales et le poids croissant des responsabilités ne suscitent pas nécessairement les vocations prolongées chez les élus locaux. Il apparaît évident, si l'on veut conserver son sens à la procédure d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, que soit ramené dans des proportions plus raisonnables l'état des services exigé des élus locaux pour prétendre à l'attribution de cette distinction aussi nécessaire que recherchée. A titre indicatif, les nouvelles règles pourraient être pour l'échelon argent, douze ans, soit l'équivalent de deux mandats, pour l'échelon vermeil, dix-huit ans, soit l'équivalent de trois mandats, ou douze ans comprenant nécessairement l'exercice pendant six ans des responsabilités d'un exécutif local, et pour l'échelon or, dix-huit ans, comprenant nécessairement l'exercice pendant six ans des responsabilités de chef d'un exécutif local. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Yves Fromion a présenté une question, n° 1199, ainsi rédigée:

«M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, distinction à laquelle peuvent prétendre notamment les élus locaux, et sur leur inadéquation grandissante au regard de l'évolution que l'on constate dans l'exercice des mandats locaux. Il rappelle pour mémoire que les conditions d'attribution de la médaille dont il s'agit sont régies par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. C'est ainsi que les échelons argent, vermeil et or nécessitent d'avoir accompli respectivement vingt, trente et trente-huit ans de mandat local. De telles dispositions ne sont pas compatibles avec les réalités de notre époque et l'évolution prévisible et souhaitable de l'exercice des mandats locaux. On milite aujourd'hui pour un renouvellement plus fréquent des titulaires de mandats électifs et pour un rajeunissement des candidats. On sait également que les exigences professionnelles introduisent une plus grande mobilité chez nos concitoyens, situation qui ne favorise pas l'exercice suivi ou répété de plusieurs mandats. Il faut préciser de surcroît que la complexité grandissante de la gestion des collectivités locales et le poids croissant des responsabilités ne

suscitent pas nécessairement les vocations prolongées chez les élus locaux. Il apparaît évident, si l'on veut conserver son sens à la procédure d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, que soit ramené dans des proportions plus raisonnables l'état des services exigé des élus locaux pour prétendre à l'attribution de cette distinction aussi nécessaire que recherchée. A titre indicatif, les nouvelles règles pourraient être pour l'échelon argent, douze ans, soit l'équivalent de deux mandats, pour l'échelon vermeil, dix-huit ans, soit l'équivalent de trois mandats, ou douze ans comprenant nécessairement l'exercice pendant six ans des responsabilités d'un exécutif local, et pour l'échelon or, dix-huit ans, comprenant nécessairement l'exercice pendant six ans des responsabilités de chef d'un exécutif local. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.»

La parole est à M. Yves Fromion, pour exposer sa question.

M. Yves Fromion. Monsieur le ministre de l'intérieur, je souhaite appeler votre attention sur les conditions d'attribution d'une distinction déjà ancienne mais appréciée de nos élus locaux comme de nos fonctionnaires territoriaux: la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Je ne rappelle pas le texte qui régit la matière; je souligne simplement qu'on exige aujourd'hui qu'un élu ait accompli vingt ans de mandat pour obtenir la médaille d'argent, trente ans pour obtenir la médaille de vermeil, et trente-huit ans pour obtenir la médaille d'or !

Qui peut affirmer que ces conditions sont encore en adéquation avec la situation actuelle et, surtout, avec l'évolution que l'on sent, et même que l'on souhaite, dans l'exercice des mandats locaux ? Je pense qu'il convient de rechercher comment mieux adapter les textes à la réalité. On veut rajeunir les élus, accélérer leur renouvellement; on sait que les exigences professionnelles interrompent souvent les cursus électifs parce que les intéressés sont obligés de déménager ou, parfois, de quitter notre pays; on sait aussi que les responsabilités locales, notamment celles des maires, sont lourdes et que certains n'ont pas envie d'enchaîner mandat sur mandat pendant trente-huit ans. Ces conditions de durée me semblent aujourd'hui hors de portée. C'est irréaliste, au regard de la situation.

Je propose, donc, à titre purement indicatif, que l'échelon argent de cette distinction soit décerné aux élus au bout de douze ans - ce qui correspond à deux mandats, environ - et l'échelon vermeil au bout de dix-huit ans. On prendrait en compte l'exercice d'un mandat de maire. Il est important en effet de pouvoir distinguer entre ceux qui ont été maires, simples conseillers municipaux ou présidents de région.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de mon intervention. La démarche me semble être en adéquation avec l'évolution que l'on souhaite assez généralement de l'exercice des mandats locaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la création par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale avait notamment pour objet de réduire la durée des services requis pour son obtention. En effet, les délais exigés pour la médaille d'origine étaient respectivement de vingt-quatre ans pour l'échelon argent, de trente-cinq ans pour l'échelon vermeil et de quarante-cinq ans pour l'échelon or.

La réduction d'ancienneté ainsi opérée, ramenant les durées de service à vingt ans pour l'échelon argent, trente ans pour l'échelon vermeil et trente-huit ans pour l'échelon or, correspond à un alignement sur les anciennetés de service exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. La durée minimale de vingt ans de services requise pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale correspond en outre à celle requise pour l'attribution des autres médailles d'honneur du ministère de l'intérieur: la médaille d'honneur de la police nationale et la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Les mérites rendus par les élus locaux ne sauraient déroger à l'esprit de services rendus à la collectivité, qui caractérise la création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au motif que la durée de leurs mandats connaît des interruptions dues aux échéances électorales, interruptions qui peuvent cependant être complétées par des annuités accomplies dans le secteur public, même à temps partiel, lorsqu'il s'agit d'agents publics.

S'agissant des annuités accomplies dans le secteur privé, elles ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, conformément aux dispositions du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de cette décoration. Seuls les services publics sont pris en considération dans les conditions précitées.

Pour toutes ces raisons, aucune modification de ce texte, visant à permettre aux candidats de cumuler les années passées dans le secteur privé avec des services publics ou à diminuer le nombre d'années de services

nécessaires à l'obtention de cette médaille, n'est actuellement envisagée.

Monsieur le député, je suis désolé de devoir vous faire cette réponse qui, je l'imagine, va vous décevoir.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Fromion.

M. Yves Fromion. Monsieur le ministre, les députés ont, hélas ! l'habitude d'être déçus. Que voulez-vous...

Votre réponse ne va pas dans le sens de ce que j'ai essayé d'exprimer. La durée des mandats a tendance à se raccourcir - ce qui est souhaitable et, d'ailleurs, unanimement souhaité dans cet hémicycle - mais on ne veut pas en tenir compte dans les textes. D'où une certaine incohérence.

Nous ne sommes pas très crédibles: nous affirmons haut et fort que nous souhaitons une évolution dans l'exercice des mandats mais, sur des choses aussi simples - je n'ai pas dit «insignifiantes» - que l'attribution de cette médaille, médaille recherchée par les élus, par ceux qui se sont dévoués, on ne peut pas faire évoluer la matière.

Je suis effectivement déçu, monsieur le ministre. Beaucoup d'élus le seront également. Souhaitons qu'à l'avenir les choses évoluent !

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1199

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5553

Réponse publiée le : 4 octobre 2000, page 6326

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 octobre 2000